

Loi sur l'Office des véhicules (LOVJ)

Tableau explicatif

Note marginale	Projet de loi	Commentaires
	SECTION 1 : Dispositions générales	
Nom et statut	Article premier L'Office des véhicules est un établissement autonome de droit public doté de la personnalité juridique.	<p>Cette disposition confère à l'Office des véhicules (ci-après : OVJ) la personnalité juridique. Celui-ci peut dès lors être titulaire de droits et d'obligations, acquérir et s'obliger, actionner et être actionné en justice. Sa volonté s'exprime par ses organes.</p> <p>La forme juridique retenue est celle de l'établissement de droit public (cantonal), à savoir un ensemble de biens affectés à une tâche publique, en l'occurrence celles ressortant de l'article 7.</p> <p>Dès lors que le nom « Office des véhicules » tout comme son acronyme « OVJ » sont bien connus du public et sont associés à une certaine image, le projet reprend ce même nom pour le nouvel établissement.</p>
Terminologie	Art. 2 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.	
Haute surveillance	Art. 3 ¹ Le Gouvernement exerce la haute surveillance sur l'Office des véhicules.	En vertu de cette disposition, il appartient au Gouvernement d'exercer la haute surveillance sur

	<p>² Il désigne le département compétent pour l'exécution de cette tâche (ci-après : le Département).</p>	<p>l'OVJ, étant précisé que la surveillance directe de la gestion de l'OVJ est assurée par le conseil d'administration.</p> <p>Cette haute surveillance est avant tout exercée par l'examen des comptes et du rapport de gestion, ainsi que du rapport du conseil d'administration sur l'exécution du contrat de prestations (art. 20, let. b). Périodiquement, le Gouvernement disposera également des constatations faites par l'entité indépendante chargée de contrôler l'exécution du contrat de prestations. Le Gouvernement pourra en outre compter sur des informations de premières mains, dès lors que l'un de ses membres siègera au conseil d'administration de l'OVJ (art. 9, al. 2).</p> <p>Le Parlement disposera des mêmes documents que ceux remis au Gouvernement (art. 20).</p> <p>Eu égard à l'autonomie qui est accordée à l'établissement, le rattachement au département désigné par le Gouvernement n'est qu'administratif. Ce rattachement se distingue du lien de subordination qui unit les unités de l'administration centrale avec le département dont elles relèvent.</p>
Siège	Art. 4 L'Office des véhicules a son siège à Delémont.	
Patrimoine	Art. 5 Le patrimoine de l'Office des véhicules est constitué des biens dont il est propriétaire et qu'il gère de manière autonome.	<p>Le patrimoine dont l'OVJ sera titulaire est le corollaire du statut d'établissement de droit public que confère l'article premier. Ce patrimoine sera distinct de celui de l'Etat.</p> <p>Au début de son existence en qualité d'établissement autonome, l'OVJ devra acquérir de l'Etat les biens qui sont aujourd'hui affectés à l'accomplissement de ses tâches.</p>
Responsabilité	Art. 6 ¹ L'Office des véhicules répond à l'égard des tiers de la même manière que l'Etat en vertu de la loi sur le personnel de l'Etat ¹ .	<p>Dès lors que l'OVJ est chargé de missions qui sont par essence d'intérêt public et qu'il est institué en un établissement de droit public, il convient de soumettre les éventuels préjudices causés par les collaborateurs</p>

	<p>² Il souscrit une assurance couvrant sa responsabilité à l'égard de tiers, selon des modalités approuvées par le Gouvernement.</p> <p>³ La loi sur le personnel de l'Etat¹ s'applique par analogie quant à la responsabilité des membres du conseil d'administration et des employés de l'Office des véhicules.</p>	<p>ou les membres du conseil d'administration de l'OVJ à la loi sur le personnel de l'Etat.</p>
Missions	<p>Art. 7 ¹ L'Office des véhicules a comme missions principales :</p> <p>a) d'exécuter les tâches qui lui sont confiées par la législation sur la circulation routière;</p> <p>b) d'exécuter les tâches qui lui sont confiées par la législation sur la navigation intérieure;</p> <p>c) de percevoir les taxes et redevances auxquelles sont assujettis les véhicules et les bateaux.</p> <p>² L'Office des véhicules peut fournir, sur une base contractuelle, des services qui sont en relation avec ses activités principales.</p> <p>³ L'Office des véhicules peut déléguer, moyennant l'accord du Gouvernement, certaines des tâches énumérées à l'alinéa 1 à des prestataires agréés.</p>	<p>Cette disposition définit le domaine d'activités de l'OVJ.</p> <p>L'alinéa 1 précise les missions principales de l'OVJ, qui résultent de la législation fédérale et cantonale existante. Les différentes compétences, d'un point de vue administratif et procédural, qui ressortissent à l'OVJ dans l'accomplissement de ses missions sont données par la législation spéciale, à savoir notamment la loi sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux (RSJU 741.11). La délégation faite à l'OVJ comprend une part de l'exercice de la puissance publique, notamment le prononcé de mesures administratives à l'égard des conducteurs.</p> <p>L'alinéa 2 habilite l'OVJ à développer des activités connexes, telles que les cours d'éducation routière. L'OVJ pourra par ailleurs déléguer certaines tâches comme celles liées au contrôle technique des bateaux, actuellement déléguée au Service cantonal des automobiles et de la navigation du canton de Neuchâtel (SCAN) par le biais d'une convention (art. 7, al. 3).</p>
	SECTION 2 : Organisation	
Organes	Art. 8 Les organes de l'Office des véhicules sont :	L'article 8 détermine quels sont les organes de l'établissement. Ceux-ci sont au nombre de trois: le

	<p>a) le conseil d'administration;</p> <p>b) la direction;</p> <p>c) l'organe de révision.</p>	<p>conseil d'administration, la direction et l'organe de révision.</p> <p>Par direction, on entend le directeur ou la directrice de l'établissement autonome.</p>
<p>Conseil d'administration</p> <p>1. Composition</p>	<p>Art. 9 ¹ Le conseil d'administration se compose de cinq membres, nommés par le Gouvernement.</p> <p>² Le chef du Département préside le conseil d'administration.</p> <p>³Le conseil d'administration désigne en son sein son vice-président. Il désigne également son secrétaire qui ne doit pas nécessairement être membre du conseil.</p>	<p>Comme corollaire de son pouvoir de haute surveillance sur l'OVJ, il appartiendra au Gouvernement de nommer les membres du conseil d'administration autres que le chef du Département, qui en fait partie d'office et qui le préside. Le règlement d'organisation du conseil d'administration déterminera la durée du mandat, qui devrait en principe coïncider avec la période de législature, ainsi qu'un éventuel nombre maximal de mandats.</p> <p>Le conseil d'administration sera formé, en majorité, de personnes extérieures à l'administration. Ses membres seront choisis, principalement, en fonction de leurs compétences en matière de gestion d'entreprise et de leurs connaissances dans les domaines d'activité de l'OVJ.</p> <p>La direction siègera au conseil d'administration avec voix consultative et assurera ainsi la transmission de l'information entre le niveau stratégique et le niveau opérationnel. En outre, elle aura également à préparer, en collaboration avec le président, les affaires qui relèvent du conseil d'administration et devra exécuter les décisions prises par celui-ci.</p> <p>Le président de la commission du personnel pourra participer sur invitation ou à sa demande aux séances du conseil d'administration afin d'assurer la représentation et la défense des intérêts des collaborateurs.</p>
<p>2. Attributions</p>	<p>Art. 10 ¹ Le conseil d'administration est l'organe supérieur de l'Office des véhicules. Il répond de sa gestion devant le Gouvernement.</p> <p>² Il a notamment les attributions suivantes :</p>	<p>En sa qualité d'organe supérieur de l'OVJ, le conseil d'administration endosse la responsabilité de la conduite stratégique de l'établissement. Ce faisant, il devra tenir compte des objectifs fixés dans le contrat de prestations (art. 19). Il assume en outre la</p>

	<p>a) définir les objectifs de l'Office des véhicules découlant du contrat de prestations (art. 19);</p> <p>b) arrêter l'organisation générale de l'Office des véhicules, notamment par la voie d'un règlement d'organisation;</p> <p>c) régler, dans le cadre des prescriptions sur le statut du personnel de l'Etat, notamment les conditions d'engagement et de rémunération des employés de l'Office des véhicules;</p> <p>d) engager la direction et les membres du comité de direction;</p> <p>e) octroyer le droit de signature;</p> <p>f) exercer la surveillance sur la direction;</p> <p>g) fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que choisir le cadre de référence;</p> <p>h) adopter le budget et arrêter les comptes ainsi que le rapport de gestion;</p> <p>i) préavis les objets de la compétence du Gouvernement qui concernent l'Office des véhicules.</p>	<p>surveillance immédiate sur la direction.</p> <p>Par direction au sens de la lettre d, il faut entendre le directeur ou la directrice. Par membres du comité de direction, il faut entendre les responsables de secteurs qui sont immédiatement subordonnés à la direction.</p> <p>L'expression "conditions d'engagement" comprend le recrutement, les modalités d'engagement, les rapports de travail tout au long de la durée de l'engagement et la résiliation (démission, licenciement, retraite, délai-congé etc.).</p> <p>Le droit de signature dont il est question à la lettre e concerne les engagements commerciaux et financiers de l'OVJ. La compétence de signer les décisions administratives qui sont rendues par l'OVJ demeure, quant à elle, régie par le droit administratif.</p> <p>La comptabilité doit être tenue comme un instrument d'information et de conduite du conseil d'administration. En vertu de la lettre g, il appartient au conseil d'administration de donner à la comptabilité une organisation qui lui permette d'avoir une vue fidèle et étendue sur la situation financière de l'OVJ. Il lui incombe notamment de déterminer la structure des comptes, la fréquence des boucllements intermédiaires et la nature des chiffres qui doivent lui être fournis.</p> <p>Parmi les objets sur lesquels le conseil d'administration aura à donner son préavis au Gouvernement, il convient de relever, en particulier, la conclusion du contrat de prestations (art. 19, al. 2) et la fixation du tarif des émoluments (art. 22, al. 2).</p>
<p>3. Réunions</p>	<p>Art. 11 ¹ Le président convoque le conseil d'administration chaque fois que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par semestre.</p> <p>² Il le réunit, en outre, à la demande écrite d'un membre du conseil d'administration ou de la direction.</p> <p>³ La présence de trois membres au moins est requise pour délibérer valablement.</p>	<p>Cette disposition énonce les règles formelles minimales à respecter lors de la convocation du conseil d'administration.</p> <p>S'agissant de la fréquence des réunions, il appartiendra au président de la déterminer en fonction des décisions ou des mesures à prendre par le conseil d'administration. Celui-ci devra toutefois se réunir au</p>

		<p>moins deux fois par année, l'une pour adopter le budget, l'autre pour arrêter les comptes et le rapport de gestion. Il est cependant prévisible que plus de séances soient nécessaires, à tout le moins lors des premières années d'existence de l'établissement.</p> <p>Les détails du fonctionnement du futur conseil d'administration seront prévus dans un règlement d'organisation.</p>
Direction	<p>Art. 12 ¹ La direction pourvoit à la bonne marche du service et à son développement. Elle fait régulièrement rapport au conseil d'administration.</p> <p>² Elle assure l'application de la législation qui régit le champ d'activité de l'Office des véhicules.</p> <p>³ Elle est chargée de la conduite opérationnelle de l'Office des véhicules et procède aux actes de gestion courante.</p> <p>⁴ Elle engage les employés de l'Office des véhicules ainsi que le personnel temporaire.</p> <p>⁵ Elle participe aux séances du conseil d'administration avec voix consultative, à moins que ses intérêts personnels ne soient en jeu.</p> <p>⁶ Ses attributions et compétences sont précisées dans un règlement d'organisation qui est adopté par le conseil d'administration.</p>	<p>Même si elle participe en principe aux séances du conseil d'administration avec voix consultative (art. 12, al. 5), la direction n'en fait pas partie, à l'instar de ce que préconisent actuellement les principes de gouvernance d'entreprise.</p> <p>La direction n'a de comptes à rendre qu'au conseil d'administration, auquel elle est directement subordonnée.</p> <p>Les attributions de la direction ne sont définies que de manière générale. En effet, la répartition plus précise des tâches et des compétences entre le conseil d'administration et la direction doit pouvoir être réglée de manière flexible et adaptée aux circonstances.</p> <p>De façon toute générale, la direction est en charge de la conduite opérationnelle de l'établissement.</p> <p>A noter que lorsque ses intérêts personnels seront en jeu, de près ou de loin, la règle de l'alinéa 5 devra être strictement observée: dans ce cas, la direction devra quitter la salle du conseil d'administration, de façon à ne pas influencer, directement ou indirectement, sur le bon déroulement des délibérations de celui-ci.</p>
Organe de révision	<p>Art. 13 ¹ Le Gouvernement désigne un organe de révision pour une durée de trois ans.</p> <p>² L'organe de révision doit satisfaire aux exigences de qualifications de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs².</p>	<p>Pour la première période de trois ans, le Gouvernement désignera le Contrôle des finances (CFI) comme organe de contrôle et de révision de la nouvelle institution autonome. De cette manière, l'établissement gardera un lien fort avec l'Etat pour ce qui a trait aux comptes de l'établissement.</p>

	³ Pour le surplus, les dispositions du Code des obligations ³ sur l'organe de révision, à l'exception des articles 725, 728c, alinéa 3, et 729c, s'appliquent par analogie.	
	SECTION 3 : Personnel	
Statut	Art. 14 L'Office des véhicules est autonome dans la gestion courante de son personnel.	Le statut du personnel du futur établissement autonome assurera au minimum l'équivalent du statut du personnel de l'Etat. Les dispositions spéciales des articles 15 ss. ne traitent pas de la naissance et de la fin des rapports de travail. Cette question continuera à être réglée pour les collaborateurs de l'OVJ par la loi sur le personnel de l'Etat.
Prévoyance professionnelle	Art. 15 Le personnel est assuré auprès de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura.	Conformément à l'article 7, al. 1, de la loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (RSJU 173.51), l'OVJ sera affilié d'office à la Caisse en tant qu'établissement cantonal autonome de droit public.
Droit complémentaire	<p>Art. 16 ¹ L'ensemble du personnel est engagé sur la base de contrats de droit administratif.</p> <p>² Pour le reste, les devoirs et les droits des employés de l'Office des véhicules sont régis par la législation sur le personnel de l'Etat.</p> <p>³ Lorsque des motifs objectifs liés au fonctionnement de l'Office des véhicules le justifient, le règlement du personnel peut prévoir un régime spécial sur certains points particuliers.</p>	<p>Les rapports de service des collaborateurs de l'OVJ demeurent régis par le droit public. Selon la systématique du projet, lesdits rapports de service seront régis par la loi sur le personnel de l'Etat, à moins que des dispositions spécifiques prévues par le renvoi de la loi sur l'OVJ n'y dérogent.</p> <p>En s'inspirant du projet de modification du décret sur les institutions sociales (RSJU 850.11) et en particulier du fonctionnement des Services sociaux régionaux, établissement autonome de droit public (art. 31), l'Office des véhicules entend reprendre la même systématique quant à la possibilité d'établir un règlement du personnel permettant un régime spécial sur certains points liés au fonctionnement de l'Office des véhicules.</p>

<p>Commission du personnel</p>	<p>Art. 17 ¹ Il est institué une commission du personnel, dont les cinq membres sont élus par l'ensemble du personnel. La commission du personnel désigne son président.</p> <p>² La commission du personnel est chargée de représenter le personnel de l'Office des véhicules auprès de la direction. Elle collabore à l'information et à la consultation du personnel.</p> <p>³ Le règlement de la commission du personnel est établi par celle-ci et ratifié par le conseil d'administration.</p> <p>⁴ Le président de la commission du personnel pourra participer sur invitation ou à sa demande au conseil d'administration, avec voix consultative, afin d'assurer la représentation et la défense des intérêts du personnel.</p>	<p>Cette disposition institue formellement la commission du personnel, qui est aujourd'hui déjà constituée, et en précise ses attributions.</p> <p>Les tâches qui lui sont confiées font d'elle une entité de consultation et de transmission de l'information.</p> <p>Au sens strict du terme, elle n'est pas un organe de l'OVJ.</p>
	<p>SECTION 4 : Gestion</p>	
<p>Principes</p>	<p>Art. 18 ¹ L'Office des véhicules est autonome dans son organisation et sa gestion.</p> <p>² Il tient sa propre comptabilité.</p> <p>³ L'Office des véhicules est géré selon les principes de l'économie d'entreprise.</p>	<p>Il appartient au conseil d'administration de fixer les principes comptables et choisir le référentiel comptable.</p> <p>Une gestion selon les principes de l'économie d'entreprise signifie pour l'OVJ, en particulier:</p> <ul style="list-style-type: none"> – fournir, au meilleur coût, des prestations répondant, en termes de qualité et de délai, aux besoins des usagers; – tenir et, si possible, augmenter sa part de marché dans les domaines d'activité qui sont soumis à concurrence; – avoir des objectifs définis en termes de résultats et répondre de leur réalisation.
<p>Contrat de prestations</p>	<p>Art. 19 ¹ L'Etat conclut avec l'Office des véhicules un contrat de prestations qui définit les objectifs à atteindre par celui-ci en termes de prestations et de résultats.</p>	<p>Le contrat de prestations est le corollaire de l'autonomie qui est octroyée à l'OVJ. Exprimé en termes de prestations et de résultats, il permet au</p>

	<p>² Le contrat de prestations est adopté par le Gouvernement, sur proposition de l'Office des véhicules et préavis du conseil d'administration.</p> <p>³ A la demande du Gouvernement, du conseil d'administration ou de l'Office des véhicules, il peut être modifié en cours de période si des circonstances extraordinaires le justifient.</p>	<p>Gouvernement de déterminer les objectifs politico-économiques assignés à l'OVJ et de définir la qualité du service public attendu. Sur la base du contrat de prestations, le conseil d'administration de l'OVJ définit les objectifs d'entreprise; ensuite de quoi, la direction de l'OVJ fixe les objectifs opérationnels.</p> <p>A noter que le contrat de prestations détermine également la contribution annuelle qui est versée par l'OVJ à l'Etat (art. 21, al. 3).</p> <p>Par circonstances extraordinaires au sens de l'alinéa 3 qui justifieraient une modification du contrat de prestations, on peut notamment mentionner la modification importante des conditions-cadre dans lesquelles évolue l'OVJ ou l'Etat.</p>
Rapports et contrôle de gestion	<p>Art. 20 L'Office des véhicules établit un rapport annuel à l'attention du Gouvernement. Après l'avoir approuvé, le Gouvernement le transmet au Parlement pour prise de connaissance. Le rapport annuel contient :</p> <p>a) les comptes et le rapport de gestion;</p> <p>b) un rapport sur l'exécution du contrat de prestations.</p>	<p>Chaque année, l'OVJ devra rendre compte tant sur sa situation financière et sa gestion que sur l'exécution du contrat de prestations.</p>
Relations financières avec l'Etat	<p>Art. 21 ¹ L'Office des véhicules est exonéré de tout impôt cantonal et communal.</p> <p>² Il conserve le produit des prestations fournies aux usagers. Les taxes et redevances auxquelles sont assujettis les véhicules et les bateaux restent en revanche acquises à l'Etat.</p> <p>³ L'Office des véhicules verse à l'Etat une contribution annuelle fixée dans le contrat de prestations.</p> <p>⁴ Les prestations que l'Office des véhicules fournit à l'Etat, notamment la perception des taxes et redevances auxquelles sont assujettis les véhicules et les bateaux, de même que les prestations fournies par l'Etat à l'Office des véhicules, sont facturées au prix coûtant.</p>	<p>Dans le cadre du contrat de prestations, une contribution de base versée à l'Etat sera définie. Cette contribution sera négociée régulièrement en fonction du résultat financier de l'OVJ après contrôle par le CFI et approbation par le Gouvernement. Le Parlement sera également informé par le biais d'un rapport sur l'exécution du contrat de prestations. Les modalités de contribution seront précisées dans le contrat.</p>
Emoluments et	<p>Art. 22 ¹ Les émoluments perçus par l'Office des véhicules doivent couvrir tous les</p>	<p>Comme déjà relevé, le prix des prestations obligatoires</p>

<p>prix</p>	<p>frais découlant des prestations de celui-ci, y compris ceux relatifs aux investissements, à l'amortissement des installations et aux activités exercées dans le domaine de la sécurité routière.</p> <p>² Le tarif des émoluments est adopté par le Gouvernement, sur proposition du conseil d'administration.</p> <p>³ Les prix des prestations fournies par l'Office des véhicules sur une base contractuelle sont calculés selon les règles du marché. Ils sont fixés par l'Office des véhicules.</p>	<p>devra obéir aux principes constitutionnels de la couverture des frais et de l'équivalence, ce qui signifie notamment que le produit total des émoluments ne doit pas dépasser le montant total des charges correspondantes, charges d'investissement et d'amortissement des installations comprises, ainsi que la contribution annuelle versée à l'Etat. Une marge permettant d'assurer la pérennité de l'OVJ peut toutefois être prévue dans des limites raisonnables.</p>
<p>Excédents de produits ou de charges</p>	<p>Art. 23 Les excédents de produits ou de charges sont reportés à compte nouveau ou attribués à des comptes de réserves.</p>	<p>Etant donné que le volume des prestations obligatoires et leurs coûts ne peuvent pas être estimés précisément, les excédents de produits ou de charges seront reportés à compte nouveau. A terme, l'égalisation des résultats annuels se rapportant aux prestations obligatoires se fera par une adaptation correspondante, à la baisse ou la hausse, du tarif des émoluments.</p> <p>Afin de garantir sa continuité et sa stabilité et pour maîtriser le coût des capitaux, l'OVJ doit être autorisé à constituer des fonds propres, par la mise en réserve de tout ou partie du bénéfice résultant du bilan.</p>
<p>Vidéo-surveillance</p>	<p>Art. 24 ¹ Pour assurer la sécurité des locaux et lutter contre la fraude aux examens, une vidéosurveillance est installée à l'entrée des bâtiments et dans les salles d'examens théoriques.</p> <p>² Des panneaux d'avertissements sont installés à l'entrée des locaux concernés.</p> <p>³ L'Office des véhicules s'assure du fonctionnement de la vidéosurveillance et des mesures organisationnelles et techniques propres à assurer l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des données.</p> <p>⁴ Les données sont conservées 48 heures ouvrables. Si une procédure pénale ou disciplinaire est ouverte, l'autorité compétente peut décider de conserver l'enregistrement pendant la durée de la procédure.</p>	<p>Selon l'aide-mémoire pour l'installation d'une vidéosurveillance établi par le Préposé à la protection des données et transparence Jura-Neuchâtel (http://www.ppd-t-june.ch/fr/Documentation/Guides-pratiques/Videosurveillance/Aide-memoire-pour-l-installation-d-une-videosurveillance.html),</p> <p><i>"La surveillance en temps réel cause une atteinte au respect de la vie privée, de sorte qu'elle doit reposer sur une base légale. (...) La vidéosurveillance dissuasive a pour but de prévenir la mise en danger et les perturbations de la paix juridique par des actes imputables à l'homme. Elle se fait normalement de manière permanente et est repérable. Elle consiste</i></p>

	<p>⁵ En cas de nécessité, seule la direction et les autorités de poursuite pénale sont habilités à consulter les données.</p> <p>⁶ D'éventuelles contestations relatives à la vidéosurveillance peuvent être adressées à l'Office des véhicules.</p>	<p><i>habituellement à utiliser des dispositifs qui enregistrent les signaux visuels et rendent possible l'identification des différentes personnes dont l'image a été enregistrée. Les données acquises lors d'une vidéosurveillance effectuée à ce titre peuvent, dans la mesure où elles ont été enregistrées, être évaluées à un moment ultérieur et utilisées à des fins répressives. Les autorités compétentes peuvent ainsi, par exemple, clarifier un comportement punissable, analyser des atteintes graves à des biens juridiques et rechercher l'auteur de l'infraction. "</i></p> <p>En l'occurrence, la vidéosurveillance a été mise en place à l'Office des véhicules suite à un certain nombre de fraudes constatées durant les examens théoriques du permis de conduire. La vidéosurveillance permettra ainsi de pouvoir identifier d'éventuels auteurs d'infractions pénalement répréhensibles.</p>
Utilisation du numéro AVS	Art. 25 L'Office des véhicules peut utiliser le numéro AVS pour l'accomplissement de ses tâches.	Le numéro AVS à 13 chiffres (NAVS13) est utilisé comme clé informatique pour lier un conducteur ou un détenteur au registre officiel des habitants. A noter que toute utilisation systématique du NAVS13 dans un cadre d'activité se situant hors l'AVS/AI n'est autorisée que si une base légale le prévoit explicitement.
	SECTION 5 : Contentieux	
Voies de droit	Art. 26 Les décisions rendues en application de la présente loi sont sujettes à opposition et à recours conformément au Code de procédure administrative ⁵	
	SECTION 6 : Dispositions transitoires	
Personnel	<p>Art. 27 ¹ L'Office des véhicules reprend, en qualité d'employeur, les rapports de service du personnel de l'Etat qui occupent une fonction au sein de l'Office des véhicules lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>² Le traitement que ces employés reçoivent de l'Etat lors de l'entrée en vigueur de la présente loi leur est garanti, conformément à la législation sur le personnel de</p>	<p>La transformation de l'OVJ en un établissement autonome n'entraînera, en tant que telle, aucun licenciement.</p> <p>Les rapports de service seront transférés de par la loi. Des actes individuels de transfert ne seront donc pas</p>

	l'Etat.	nécessaires d'un point de vue juridique. Les années accomplies au service de l'Etat par les collaborateurs ainsi transférés s'ajouteront aux années accomplies au service du nouvel établissement, lorsque ces années sont déterminantes pour la naissance ou l'extinction de droits issus du rapport de service.
Transfert des biens	<p>Art. 28 ¹ Lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'Office des véhicules acquiert de l'Etat, à la valeur vénale, les biens immobiliers et mobiliers qui sont affectés à l'accomplissement de ses tâches.</p> <p>² Concernant les biens immobiliers, l'Office des véhicules verse le montant correspondant à la valeur comptable résiduelle figurant dans la comptabilité de l'Etat. La différence avec la valeur vénale correspond à un apport de fonds propres effectué en nature par l'Etat à l'Office des véhicules.</p>	<p>Afin de connaître le patrimoine faisant l'objet du transfert, il conviendra de dresser l'inventaire des biens repris par l'OVJ, munis de leur valeur de reprise.</p> <p>Les valeurs de reprise devront être arrêtées par le Gouvernement à la lumière de l'article 39 de la loi sur les finances cantonale (RSJU 611). Il s'agira en principe de valeurs vénales, qui devront au besoin être déterminées par le biais d'expertises. L'acquisition de ces biens mobiliers et immobiliers constitue des recettes d'investissement pour l'Etat.</p> <p>La méthode de transfert des biens immobiliers prévue à l'alinéa 2 permet à l'OVJ de disposer de fonds propres importants, sans que cela ne grève les finances cantonales.</p>
Droits et obligations	Art. 29 L'Office des véhicules reprend, à l'entrée en vigueur de la présente loi, tous les engagements et acquiert tous les droits dont l'Etat est débiteur ou créancier en relation avec les activités de l'Office des véhicules.	Les engagements qui ont été pris par l'Etat pour le compte de l'OVJ et les droits dont l'Etat est titulaire en relation avec les activités de l'OVJ seront transférés au nouvel établissement de par la loi.
Reprise des attributions	Art. 30 Les tâches attribuées par la législation en vigueur au moment de l'adoption de la présente loi à l'Office des véhicules en tant qu'unité de l'administration cantonale sont dévolues à l'Office des véhicules au sens de la présente loi.	Sur le plan terminologique, le nom de l'autorité compétente ne change pas. Cette disposition permet ainsi de maintenir telles quelles l'ensemble des dispositions faisant référence à l'Office des véhicules au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.
	SECTION 7 : Dispositions finales	
Modification du	Art. 31 Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale	

droit en vigueur	du 25 octobre 1990 ⁶ est modifié comme il suit: SECTION 6: Office des véhicules (abrogée) Art. 130 à 131 (abrogés).	
Dispositions d'exécution	Art. 32 Le Gouvernement peut édicter, par voie d'ordonnance, les dispositions d'exécution nécessaires à la présente loi.	
Référendum facultatif	Art. 33 La présente loi est soumise au référendum facultatif.	
Entrée en vigueur	Art. 34 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.	

¹ RSJU 173.11

² RS 221.302

³ RS 220

⁴ RSJU 175.1

⁵ RSJU 172.111